

---

**SENAT**

---

**PREMIERE SESSION ORDINAIRE 1966-1967**

---

**Service des commissions.**

---

**BULLETIN DES COMMISSIONS**

---

**AFFAIRES ECONOMIQUES ET PLAN**

**Mercredi 23 novembre 1966.** — *Présidence de M. Jean Bertaud, président.* — La commission a, tout d'abord, désigné deux rapporteurs :

— M. Bertaud, pour le projet de loi (n° 2123 A.N.) portant modification des dispositions de l'article 19 *bis* du Code des douanes relatif à la lutte contre le dumping ;

— M. Longchambon, pour le projet de loi (n° 2162 A.N.) portant création d'organismes de recherche.

Elle a, ensuite, poursuivi l'examen du projet de loi de finances pour 1967 en entendant le rapport pour avis de M. Raymond Brun sur les dispositions du budget du Ministère de l'Economie et des Finances relatives aux affaires économiques (statistique, commerce intérieur, commerce extérieur).

Examinant rapidement les crédits, celui-ci a souligné l'accroissement, qu'il estime d'ailleurs normal, des crédits de fonctionnement de l'Institut national de la statistique et des études économiques qui atteignent 74.153.432 F (+ 12.230.133 F) justifiés, tant par une augmentation des dépenses de personnel que par la préparation du recensement démographique de 1968 et l'exécution du recensement de la distribution de 1967. Par contre, les crédits regroupant l'action économique

de l'Etat dans le domaine du commerce intérieur et extérieur (chapitres 44-80 à 44-85) sont en diminution de 13 millions de francs par suite de la réduction des crédits de garantie de prix à l'exportation.

Analysant successivement les organismes intéressés par ce budget, M. Brun a évoqué la nécessité de développer l'information économique et statistique et de faire assurer par l'I. N. S. E. E. la coordination des nombreux travaux d'études accomplis au sein des diverses administrations.

A propos de l'évolution des prix, le rapporteur s'est d'abord réjoui de l'abandon de l'indice des « 179 articles » et de l'utilisation pour la mesure des prix de détail de l'indice des « 259 articles » qui traduit mieux l'évolution réelle. Quant aux prix de détail, depuis l'entrée en vigueur du plan de stabilisation, le 12 septembre 1963, leur rythme de hausse a été ramené de 5 % à 2,5 % environ par an.

Inférieure à celle de nos voisins et même des Etats-Unis, la hausse des prix est cependant supérieure à celle prévue dans le V<sup>e</sup> Plan (1,5 % par an). Il y a donc eu un freinage incontestable mais non un arrêt total de la hausse des prix.

Par ailleurs, le Plan de stabilisation, s'il a institué un blocage des prix des produits industriels à la production et de certains services, a fait l'objet d'un certain nombre de dérogations et d'assouplissements contractuels sous la forme, d'abord, de « contrats de stabilité », puis de « contrats de programme ». Apparaît ainsi un essai de politique dynamique des prix intermédiaire entre un blocage rigide et une liberté incontrôlée.

En ce qui concerne les échanges extérieurs, M. Brun, après avoir souligné le rôle du Secrétaire d'Etat au Commerce extérieur, a précisé que pour les huit premiers mois de 1966, l'augmentation était de 13,5 % par rapport aux huit premiers mois de 1965, mais que les importations s'étaient accrues plus vite que les exportations. Durant la même période, l'équilibre de la balance commerciale a été pratiquement maintenu, le pourcentage de couverture des importations par les exportations se situant à 93 %. Il faut souligner, par ailleurs, l'importance des échanges avec les pays de la Communauté économique européenne (41 % de nos échanges actuellement contre 22 % en 1958) ainsi que le développement de nos relations commerciales avec les pays de l'Est et la Chine (4,2 % de nos échanges en 1966 contre 3 % en 1965), enfin, l'accroissement de nos échanges avec l'Espagne.

Par contre, on observe une dégradation en ce qui concerne les relations commerciales avec les Etats-Unis et les pays

de la zone franc. Par groupes de produits, la situation a également évolué favorablement, la France ayant exporté davantage de produits finis et de denrées agricoles mais moins de produits bruts.

En terminant son exposé, M. Brun a suggéré un certain nombre de mesures susceptibles d'être prises pour développer encore le commerce extérieur français : délais de paiement plus longs, aide à la prospection des marchés étrangers, création de sociétés conventionnées, renforcement de l'action du Centre national du Commerce extérieur. L'« appareil » est valable ; les prix ont été freinés, mais on doit surveiller la balance des paiements particulièrement fragile, a conclu M. Brun en demandant l'adoption de ce budget.

Après les observations du président (sur la nécessité d'apporter une aide plus importante aux industriels et commerçants français s'implantant à l'étranger), de MM. Billiemaz (sur l'exactitude des statistiques), Bouvard (sur nos échanges avec l'Algérie), Mistral (sur les facilités accordées par l'Allemagne à son industrie des machines-outils), et Kauffmann (sur la nécessité d'améliorer nos relations avec les U. S. A. et de donner à notre représentation commerciale à l'étranger le sens du « commerce »), les conclusions favorables de M. Brun ont été adoptées.

Puis M. Bertaud, président a présenté son rapport sur le projet de loi (n° 43, session 1966-1967), adopté par l'Assemblée nationale, portant modification de diverses dispositions du Code des Douanes.

Après avoir rappelé que les dispositions du projet de loi ont pour but d'adapter notre législation nationale à la mise en vigueur par anticipation d'un tarif douanier commun aux six pays du Marché Commun pour les produits pétroliers, le rapporteur a déclaré que les dispositions soumises à l'examen du Sénat sont groupées sous trois rubriques principales : les unes concernent le régime de l'usine exercée, les secondes, la mise en harmonie avec la nomenclature douanière de la nomenclature servant à l'application de la fiscalité sur les produits pétroliers, les troisièmes, enfin, ont pour objet de développer certaines mesures fiscales destinées à rendre notre industrie pétrochimique compétitive vis-à-vis de ses concurrents étrangers. Traitant plus spécialement des dispositions concernant l'usine exercée, M. Bertaud a rappelé que ce régime n'est plus adapté à la situation présente en raison de l'évolution de l'économie pétrolière et de la mise en vigueur du tarif extérieur commun sur le pétrole ; dans la mesure où les progrès techniques ont

conduit à fabriquer dans les mêmes unités industrielles des produits pétroliers et des produits chimiques dérivés du pétrole, le régime de l'usine exercée doit être aménagé en vue de permettre ces fabrications sous un même régime douanier.

A propos de l'article 11 du projet de loi relatif aux taxes et redevances perçues sur les carburants destinés à l'avitaillement des navires et des aéronefs, M. Bertaud a rappelé les observations présentées par M. Ziller, à l'Assemblée nationale, et a donné connaissance à la commission des engagements pris par le Gouvernement. Sur ce problème, il a ajouté qu'il demanderait au Gouvernement de préciser ses engagements.

La commission a approuvé les conclusions du rapporteur tendant à adopter sans modification les dispositions du projet de loi.

#### FINANCES, CONTROLE BUDGETAIRE ET COMPTES ECONOMIQUES DE LA NATION

**Judi 24 novembre 1966.** — *Présidence de M. Coudé du Foresto, vice-président.* — Sur le rapport de M. Marcel Pellenc, rapporteur général, la commission a procédé à l'examen définitif des articles de la deuxième partie du projet de loi de finances pour 1967. Un débat s'est instauré sur l'article 52, supprimé par l'Assemblée nationale, relatif à l'aménagement du régime des patentes applicable aux entreprises à succursales multiples; la commission a décidé d'adopter une position analogue à celle de l'Assemblée nationale.

Ont ensuite été examinés les amendements déposés à la deuxième partie du projet de loi. La commission a donné un avis favorable aux amendements n° 23 de M. Brousse et n° 44 de M. Dulin au budget de l'agriculture, ainsi qu'à des amendements tendant à insérer des articles additionnels: n° 7 de M. Blondelle, relatif à la date d'entrée en vigueur des dispositions de la loi portant réforme des taxes sur le chiffre d'affaires, n° 47 de M. Armengaud, tendant à définir le montant des dommages subis par les rapatriés, et n° 43 de M. Monichon sur la charge fiscale des opérations sylvicoles. La commission a décidé d'adopter deux articles additionnels relatifs l'un aux travaux d'électrification rurale, l'autre aux petites entreprises de spectacles.

Enfin, la commission a décidé de présenter la candidature de M. Chochoy pour représenter le Sénat au sein de la commission centrale de classement de débits de tabac.

LOIS CONSTITUTIONNELLES, LEGISLATION,  
SUFFRAGE UNIVERSEL, REGLEMENT  
ET ADMINISTRATION GENERALE

**Mercredi 23 novembre 1966.** — *Présidence de M. Raymond Bonnefous, président.* — M. Dailly a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 37, session 1966-1967), adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, modifiant la loi n° 61-845 du 2 août 1961 relative à l'organisation de la région de Paris, et de la proposition de loi (n° 40, session 1966-1967), de MM. Dailly, Le Bellegou et Molle, tendant à modifier certaines dispositions de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales.

M. Prélot a été chargé de rapporter le projet de loi (n° 38, session 1966-1967), adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif aux élections cantonales.

M. Prélot a été également chargé de rapporter la pétition n° 22 de M. Marcel Beglichter.

M. Zussy a été nommé rapporteur de la pétition n° 23 de M. Robert Lartigau.

La commission a ensuite, sur rapport de M. Garet, examiné le projet de loi (n° 286, session 1965-1966), adopté par l'Assemblée nationale relatif à la constatation et à la répression des infractions en matière de publicité et de prix des hôtels et restaurants, et dont la rédaction est fort controversée par les intéressés.

La commission a adopté une solution transactionnelle entre le texte gouvernemental et le texte voté par l'Assemblée nationale. Elle a maintenu la suppression de l'article 3 et adopté l'article 4 tel que voté par l'Assemblée nationale.

Elle a rédigé comme suit les articles 1<sup>er</sup> et 2 :

*Art. 1<sup>er</sup>.* — Les infractions aux dispositions du décret n° 66-371 du 13 juin 1966 relatif au classement et aux prix des hôtels et restaurants ainsi qu'à celles des arrêtés pris pour leur application, sont constatées, poursuivies et réprimées dans les conditions fixées par l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945, modifiée, relative à la constatation, la poursuite et la répression des infractions à la législation économique.

Art. 2. — Sauf dans les cas où elles constituent des pratiques de prix illicites passibles des peines prévues aux articles 40 et 41 de l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945, modifiée, les infractions aux dispositions, en vigueur à la date de la promulgation de la présente loi, du décret n° 66-371 du 13 juin 1966 sont punies des peines prévues à l'article 39-1 de l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945, à l'exception des peines d'emprisonnement.

Sur rapport de M. Geoffroy, la commission a adopté, en la modifiant, la proposition de loi (n° 263, session 1965-1966), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à permettre la suppression du régime juridique auquel sont soumis certains terrains communaux, notamment ceux dénommés « parts de marais » ou « parts ménagères ».

Enfin, M. Dailly a présenté son rapport sur le projet de loi (n° 37, session 1966-1967), adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, modifiant la loi n° 61-845 du 2 août 1961 relative à l'organisation de la région de Paris. Il s'est attaché à montrer que l'Assemblée nationale s'était bornée à repousser en bloc le texte voté par le Sénat en première lecture, sans apporter d'arguments sérieux à son encontre. Sur sa proposition, la commission a décidé de reprendre le texte des articles tels qu'ils avaient été votés par le Sénat en première lecture, sous réserve d'un amendement de pure forme adopté par l'Assemblée nationale à l'article 1<sup>er</sup>.

**Jeudi 24 novembre 1966.** — *Présidence de M. Raymond Bonnefous, président.* — La commission a examiné et adopté le rapport de M. Dailly sur sa proposition de loi (n° 40, session 1966-1967), tendant à modifier certaines dispositions de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales.

Le texte proposé a été adopté sans modification. Cette proposition de loi a pour objet essentiel l'application de la loi nouvelle aux sociétés existantes dès que la mise en harmonie de leurs statuts avec les dispositions de cette loi aura été opérée.

La loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales doit entrer en vigueur le 1<sup>er</sup> février 1967. Elle sera immédiatement applicable aux sociétés qui seront constituées à partir de cette date. Les sociétés constituées antérieurement devront mettre leurs statuts en harmonie avec les dispositions de la loi nouvelle dans le délai de dix-huit mois à compter de son

entrée en vigueur. Les modifications ainsi apportées aux statuts ne seront applicables qu'à l'expiration de ce délai de dix-huit mois, soit le 1<sup>er</sup> août 1968.

Or, un certain nombre de dispositions ont un caractère novatoire et présentent un intérêt tel qu'il est apparu que le report au 1<sup>er</sup> août 1968 de la date effective d'entrée en vigueur de la loi était regrettable. C'est pourquoi MM. Dailly, Le Bellegou et Molle, en accord avec le garde des sceaux, ont déposé la proposition de loi nécessaire pour modifier la loi du 24 juillet 1966. Outre cette disposition essentielle visant les délais, le texte propose, d'autre part, sur des points mineurs, quelques amendements précisant et éclairant la portée de certaines dispositions de la loi de base.